



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° XXXXXXXXXXXX DU XXXXXX 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux d'aménagement et de lotissement du secteur de Kerlagatu (commune de Quimper)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 28 juin 2023 de la SNC Kerlagatu, représentée par M. CHAUVET Vincent, Directeur associé, concernant les travaux d'aménagement et de lotissement sur le secteur de Kerlagatu à Quimper;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation émise sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du XXXXX au XXXXXX 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence des impacts directs et permanents sur plusieurs espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire, pour réduire les impacts sur les espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le bénéficiaire pour compenser les effets résiduels de ces travaux sont de nature à en éliminer les effets négatifs sur les espèces mentionnées à l'article 2,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SNC Kerlagatu, représentée par BATI-AMENAGEMENT

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'aménagement et de lotissement :

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Chiroptères (11 espèces)

Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Noctule de Leiler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	

Mollusques (1 espèce)

Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*)

Reptiles (1 espèce)

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Amphibiens (6 espèces)

Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculentus</i>)
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Quimper.

ARTICLE 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 mars 2026.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation

ARTICLE 5 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de dérogation.

En dehors du talus central, les talus existants sont préservés de tout aménagement et sont entretenus, conformément à la demande de dérogation.

ARTICLE 6 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de dérogation.

Les travaux de terrassement, d'élagage, de coupe d'arbres, de travail des talus et de décapage se déroulent en dehors de la période de reproduction de la faune, au plus tard en mars 2024 ou entre septembre 2024 et mars 2025, ou entre septembre 2025 et mars 2026.

Le déplacement et le relâcher sur place en lieu sûr est autorisé pour l'Escargot de Quimper. Seul le prestataire expressément désigné par le pétitionnaire est autorisé à déplacer les individus de cette espèce.

ARTICLE 7 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre dans les conditions prévues dans le dossier de demande de dérogation :

- Conservation et renforcement de la trame arbustive
- Création de milieux favorables à l'Escargot de Quimper
- Conservation et création de micro-habitats favorables à l'Escargot de Quimper et au lézard des murailles

Les dispositifs retenus et leur implantation font l'objet d'une validation par l'écologue mandaté par le pétitionnaire avant leur mise en œuvre. Leur mise en place fait l'objet d'un compte-rendu à transmettre à la DDTM au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la mise en place des mesures compensatoires.

TITRE III – Prescriptions relatives aux mesures de suivi

ARTICLE 8 – Mesures de suivi et d'accompagnement

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, des suivis naturalistes sont mis en place afin de rendre compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures de compensation mises en place spécifiquement pour l'Escargot de Quimper, réalisé par l'écologue mandaté par la SNC Kerlagatu, est mis en place pendant 10 ans à compter du démarrage des travaux et de la mise en place des mesures compensatoires (2023 à 2025), à échéance n+2, n+5 et n + 10.

Afin de garantir la préservation des arbres présents sur les talus et les micro-habitats qui y sont recensés, l'écologue mandaté par le pétitionnaire pour le suivi écologique du projet assure une sensibilisation et un accompagnement des acquéreurs pour la préservation des habitats et des espèces.

ARTICLE 9 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre des années retenues pour les suivis (année n + 1 suivant la mise en œuvre du chantier, années n+2, n+5 et n+10).

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations de chiroptères, de mollusques, amphibiens et reptiles sur le site .

Dans les rapports suivants, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité, Unité Nature et Forêt, 2 bd du Finistère, CS 96018, 29325 QUIMPER (ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

ARTICLE 10 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 - Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

TITRE IV – Dispositions générales

ARTICLE 12 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé